

13604

Protocole 93/01/02

LSP AD

Protocole 105/02

NG

Protocole

LL du 15/05/02

Protocole 01/06/02

SCHINDLER

Société Anonyme au Capital de 7 500 000 €

Siège Social : 1 rue Dewoitine 78140 VELIZY VILLACOUBLAY

RCS VERSAILLES B 383 711 678

9132913

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an deux mille deux,

99 de juridiction en vigueur ce 15/05 entre les sociétés S.P.A. et celle de P.G.

Le 4 juin,

OGI

A l'issue de l'Assemblée Générale Mixte tenue ce jour à 11 h 45

Le Conseil d'Administration s'est réuni au siège social, sur convocation régulière de son Président.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES :

- Monsieur Richard MAIOCCHI,
- La Société ROUX COMBALUZIER SCHINDLER représentée par Monsieur Richard MAIOCCHI,
- Monsieur Jean Paul CAMBLAIN,
- Monsieur Jean Hugues O'NEILL,
- Monsieur Miguel Angel RODRIGUEZ

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE

- Monsieur Emmanuel ALTMAYER, Directeur Général
- Monsieur Alain CHENU Délégué du Comité d'Entreprise
- Monsieur Amalio MERINO Délégué du Comité d'Entreprise
- Madame Nathalie BACQ-LABREUIL, Déléguée du Comité d'Entreprise,
- Monsieur Robert PELLETIER Délégué du Comité d'Entreprise
- Monsieur Simon UHLMANN,

ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES

Aucun des participants à la réunion n'élevant de contestation sur le mode de convocation du présent conseil, et le quorum requis étant atteint, le Conseil constate qu'il peut valablement délibérer.

A la demande de ses collègues, Monsieur Richard MAIOCCHI préside la séance.

Monsieur Philippe BAILLIART remplit les fonctions de secrétaire.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Décisions relatives à l'organisation de la direction générale,
- Nomination du Président du Conseil d'Administration,
- Nomination d'un Directeur Général,
- Questions diverses.

Le Président fait ensuite donner lecture et approuver par le Conseil, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

DECISIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président rappelle au Conseil que conformément aux dispositions de la loi Nouvelles Régulations Economiques du 15 mai 2001, "la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil et portant le titre de Directeur Général".

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale relève de la compétence du Conseil qui doit en informer les actionnaires et les tiers.

La direction générale de la société étant assumée par une personne physique en qualité de Directeur Général, mandataire social, il apparaît préférable de maintenir la dissociation actuellement en vigueur dans la société, entre les fonctions de Président du Conseil et celles de Directeur Général.

Puis le Président offre la parole aux Administrateurs.

Après délibération, le Conseil, décide en application de l'article 17 des statuts, de dissocier les fonctions de Président du Conseil et celles de Directeur Général jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil nomme Monsieur Richard MAIOCCHI en qualité de Président du Conseil d'Administration à compter de ce jour, et ce pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Monsieur Richard MAIOCCHI remercie le Conseil de sa confiance et déclare accepter ce mandat et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil nomme Monsieur Emmanuel ALTMAYER en qualité de Directeur Général.

Monsieur Emmanuel ALTMAYER remercie le Conseil de sa confiance et déclare accepter ce mandat et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires.

Monsieur Emmanuel ALTMAYER exercera les fonctions de Directeur Général jusqu'à l'assemblée devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 et assumera la direction générale de la société conformément à la Loi.

En sa qualité de Directeur Général Monsieur Emmanuel ALTMAYER est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

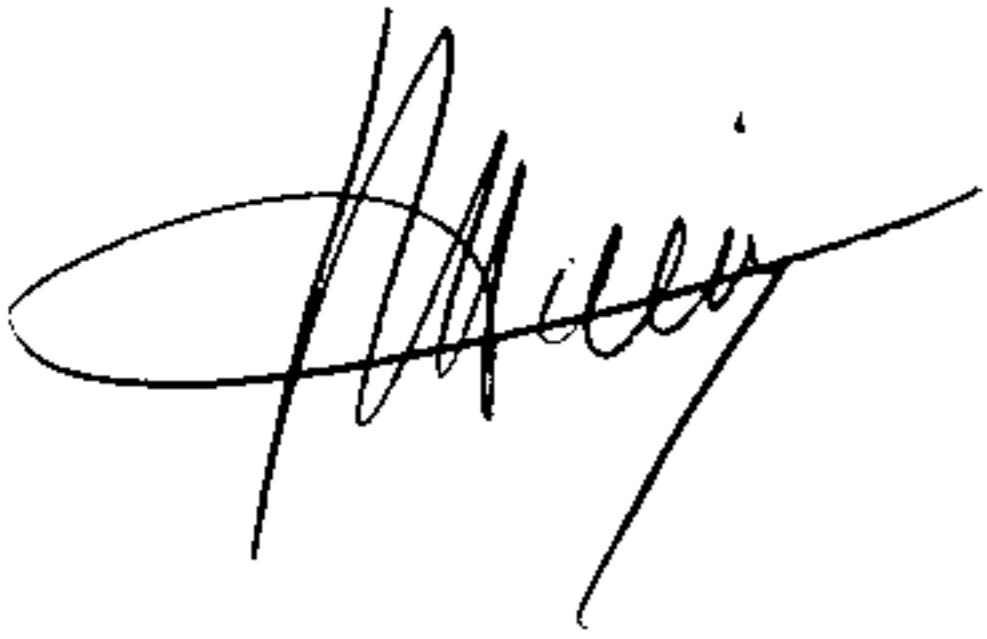
Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

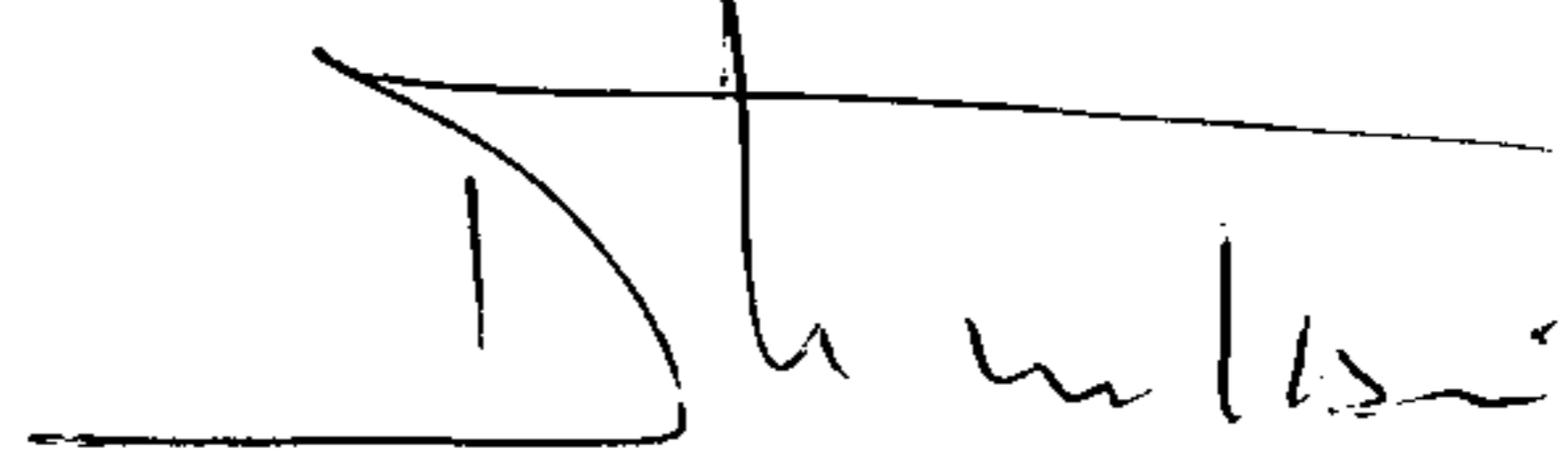
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. M...' with a large, sweeping initial 'M'.

UN ADMINISTRATEUR

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. H...' with a large, sweeping initial 'D'.

SCHINDLER
Société Anonyme au Capital de 7 500 000 €
Siège Social : 1 rue Dewoitine 78140 VELIZY VILLACOUBLAY
RCS VERSAILLES B 383 711 678

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 4 JUIN 2002

PROCES-VERBAL

EXTRAIT

L'an deux mille deux,

Le 4 Juin,

à 11 Heures 45,

Les Actionnaires de la Société SCHINDLER, Société Anonyme au capital de 7 500 000 €, divisé en 500 000 actions de quinze Euros de nominal chacune, et dont le siège est 1 rue Dewoitine, 78140 VELIZY VILLACOUBLAY, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration, adressée par lettre à chacun des Actionnaires dans les délais réglementaires.

Dès l'ouverture de la séance, l'Assemblée procède à la constitution de son bureau.

Monsieur Simon UHLMANN, Président du Conseil d'Administration, préside la séance.

La Société ROUX COMBALUZIER SCHINDLER représentée par Monsieur Richard MAIOCCHI l'Actionnaire présent et acceptant, représentant tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de voix, est appelé comme scrutateur.

Monsieur Philippe BAILLIART est désigné comme Secrétaire.

Il est établi une feuille de présence, à laquelle sont annexés les pouvoirs des Actionnaires représentés.

Cette feuille de présence, dûment émargée, en entrant en séance, par les Actionnaires présents et par les mandataires des Actionnaires représentés, est certifiée exacte par les membres du bureau de l'Assemblée.

Elle permet au Président de constater que les Actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée possèdent ensemble 499999 sur les 500.000 actions constituant le capital.

Le quorum prescrit, pour les Assemblées Générales Mixtes réunies sur première convocation, se trouvant ainsi atteint, le Président déclare l'Assemblée régulièrement constituée et en mesure de délibérer valablement.

Le Président dépose alors sur le bureau de l'assemblée, et met à la disposition des Actionnaires, les documents suivants :

- 1) un exemplaire des statuts de la société,
- 2) les copies et récépissés postaux des lettres recommandées de convocation adressées aux Commissaires aux comptes,
- 3) la liste des Actionnaires prévue par l'article 152 du décret du 23 mars 1967,
- 4) un exemplaire des lettres adressées aux Actionnaires titulaires d'actions nominatives,
- 5) la feuille de présence, ainsi que les pouvoirs donnés par les Actionnaires représentés,
- 6) l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,
- 7) l'inventaire des valeurs actives et passives,
- 8) le bilan au 31 décembre 2001,
- 9) le compte de résultat et l'annexe sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2001,
- 10) le rapport de gestion,
- 11) le tableau des résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices,
- 12) le rapport général des Commissaires aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2001,
- 13) le rapport spécial des Commissaires aux comptes concernant les conventions visées par les articles L 225-38 et suivants du Code de commerce,
- 14) le texte du projet des résolutions proposées par le Conseil,
- 15) la liste des Administrateurs et Directeurs Généraux avec l'indication de leurs fonctions dans d'autres sociétés,
- 16) le projet des nouveaux statuts,

Le Président fait alors observer :

- qu'aucun actionnaire n'a fait usage du droit que lui confère l'article L 225-105 du Code de commerce, pour requérir l'inscription à l'ordre du jour, de projets de résolutions,

- que l'Institut de Gestion et d'Expertise Comptable - IGEC - et la société ERNST & YOUNG AUDIT, Commissaires aux comptes titulaires ont été régulièrement convoqués et que l'IGEC représenté par Monsieur Daniel DUDON et le Cabinet ERNST & YOUNG AUDIT représenté par Monsieur Alain VINCENT, sont présents.

- que les prescriptions légales et réglementaires relatives aux droits de communication des Actionnaires et des Commissaires aux Comptes ont été respectées.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

II – de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Modifications statutaires relatives au choix entre le Président et un Directeur Général pour assurer la direction de la société,
- Modification de l'article 19 des statuts concernant les conventions passées entre la société et l'un de ses Administrateurs, Directeur Général ou Actionnaire,
- Suppression de la clause d'agrément en cas de cession d'actions,
- Mise en harmonie des statuts avec les autres nouvelles dispositions légales et réglementaires,
- Modifications statutaires corrélatives,
- Ratification de décisions d'Assemblées Générales Extraordinaires,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président ouvre ensuite les délibérations en faisant donner lecture du rapport de gestion.

Puis, il invite les Commissaires aux comptes à lire leurs rapports.

Ces lectures terminées, le Président fait un exposé sur la situation de la société.

Il déclare ensuite la discussion générale et les débats ouverts, et offre la parole aux membres de l'Assemblée pouvant avoir des explications à demander ou des observations à présenter sur les questions à l'ordre du jour.

Diverses observations étant échangées, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

II – de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en application de la Loi du 15 mai 2001 sur les "Nouvelles Régulations Economiques", décide de modifier les articles 13 « CONSEIL D'ADMINISTRATION », 16 « POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION » et 17 « DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS », des statuts lesquels seront désormais rédigés de la manière suivante :

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de dix huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue en cas de fusion, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des Administrateurs est de deux années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Nul ne peut être nommé Administrateur si ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L 225-24 du Code de commerce. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant la durée de son mandat.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil procède à tous contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I – Principe d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II - Direction Générale

I – Nomination – révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la Direction Générale est assumée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, détermine sa rémunération et les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil.

2 – Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et/ou au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

III - Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer de une à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, décide de modifier l'article 19 des statuts "CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL" qui sera désormais rédigé de la façon suivante :

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS, ACTIONNAIRES, OU DIRECTEURS GENERAUX

I – Convention soumise à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 223-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une Entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette Entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

II – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales Administrateur de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III – Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaire aux Comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de supprimer la clause d'agrément prévue en cas de cession d'actions et de modifier l'article 10 "TRANSMISSION DES ACTIONS" des statuts qui sera désormais rédigé de la façon suivante :

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les propriétaires d'actions non libérées, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant desdites actions.

2- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions sont librement cessibles.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et prenant acte du fait que les statuts de la société nécessitent d'être simplifiés et harmonisés avec les autres dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur, décide de les refondre et adopte, article par article, le texte des statuts dont une copie est jointe au procès-verbal de la présente assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte du fait que la forme, l'objet social, le capital social, le siège social ainsi que la durée de la société, n'ont pas été modifiés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, compte tenu de l'adoption des résolutions précédentes et prenant acte des dispositions de l'article 131, I alinéa 3 de la Loi Nouvelles Régulations

Economiques du 15 mai 2001, ratifie et confirme, pour autant que de besoin, les résolutions adoptées le 21 juin 2001, par l'Assemblée Générale Mixte, statuant à titre Extraordinaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

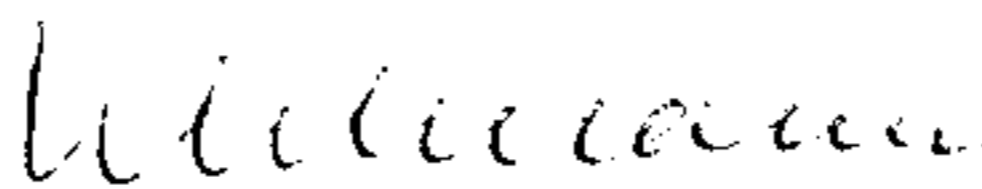
L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

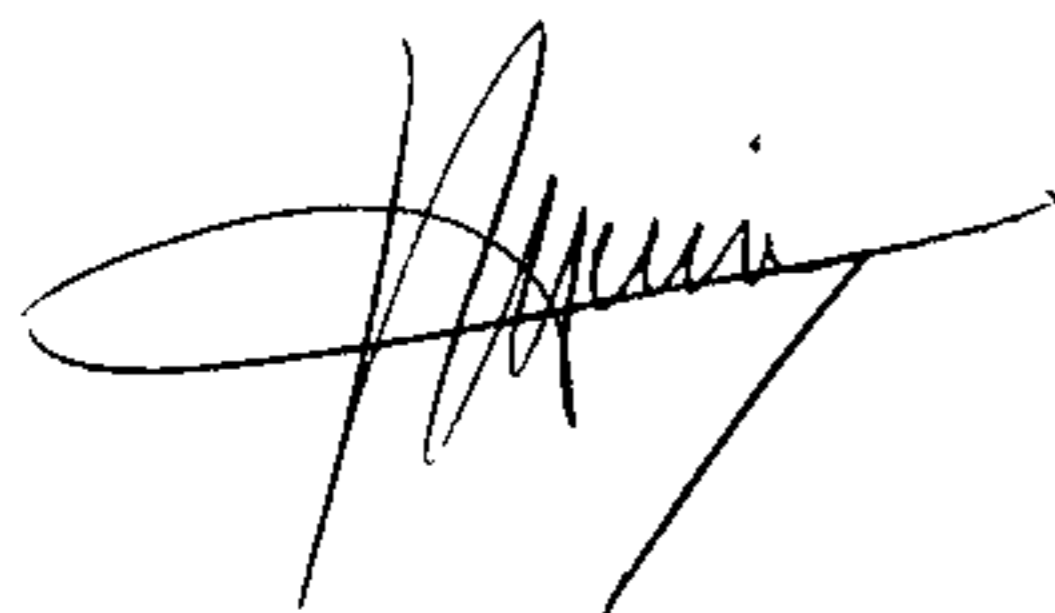
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture faite, a été signé par les membres du bureau.

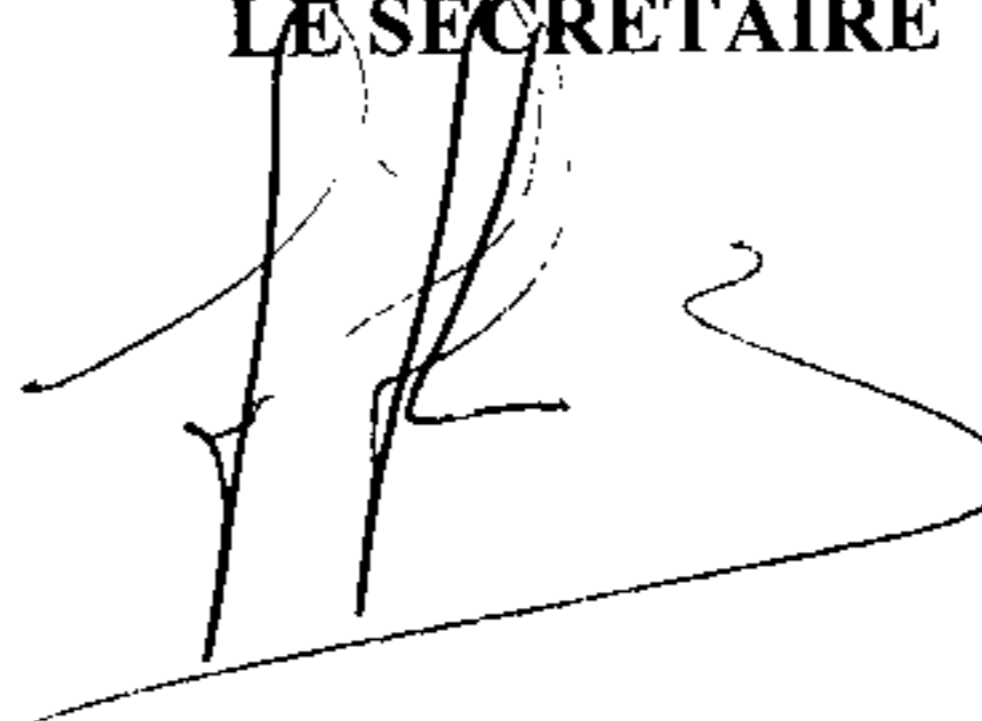
LE PRESIDENT



LE SCRUTATEUR



LE SECRETAIRE



SCHINDLER
Société Anonyme au Capital de 7 500 000 €
Siège Social : 1 rue Dewoitine 78140 VELIZY VILLACOUBLAY
RCS VERSAILLES B 383 711 678

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 4 JUIN 2002

PROCES-VERBAL

EXTRAIT

L'an deux mille deux,

Le 4 Juin,

à 11 Heures 45,

Les Actionnaires de la Société SCHINDLER, Société Anonyme au capital de 7 500 000 €, divisé en 500 000 actions de quinze Euros de nominal chacune, et dont le siège est 1 rue Dewoitine, 78140 VELIZY VILLACOUBLAY, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration, adressée par lettre à chacun des Actionnaires dans les délais réglementaires.

Dès l'ouverture de la séance, l'Assemblée procède à la constitution de son bureau.

Monsieur Simon UHLMANN, Président du Conseil d'Administration, préside la séance.

La Société ROUX COMBALUZIER SCHINDLER représentée par Monsieur Richard MAIOCCHI l'Actionnaire présent et acceptant, représentant tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de voix, est appelé comme scrutateur.

Monsieur Philippe BAILLIART est désigné comme Secrétaire.

Il est établi une feuille de présence, à laquelle sont annexés les pouvoirs des Actionnaires représentés.

Cette feuille de présence, dûment émargée, en entrant en séance, par les Actionnaires présents et par les mandataires des Actionnaires représentés, est certifiée exacte par les membres du bureau de l'Assemblée.

Elle permet au Président de constater que les Actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée possèdent ensemble 499999 sur les 500.000 actions constituant le capital.

Le quorum prescrit, pour les Assemblées Générales Mixtes réunies sur première convocation, se trouvant ainsi atteint, le Président déclare l'Assemblée régulièrement constituée et en mesure de délibérer valablement.

Le Président dépose alors sur le bureau de l'assemblée, et met à la disposition des Actionnaires, les documents suivants :

- 1) un exemplaire des statuts de la société,
- 2) les copies et récépissés postaux des lettres recommandées de convocation adressées aux Commissaires aux comptes,
- 3) la liste des Actionnaires prévue par l'article 152 du décret du 23 mars 1967,
- 4) un exemplaire des lettres adressées aux Actionnaires titulaires d'actions nominatives,
- 5) la feuille de présence, ainsi que les pouvoirs donnés par les Actionnaires représentés,
- 6) l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,
- 7) l'inventaire des valeurs actives et passives,
- 8) le bilan au 31 décembre 2001,
- 9) le compte de résultat et l'annexe sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2001,
- 10) le rapport de gestion,
- 11) le tableau des résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices,
- 12) le rapport général des Commissaires aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2001,
- 13) le rapport spécial des Commissaires aux comptes concernant les conventions visées par les articles L 225-38 et suivants du Code de commerce,
- 14) le texte du projet des résolutions proposées par le Conseil,
- 15) la liste des Administrateurs et Directeurs Généraux avec l'indication de leurs fonctions dans d'autres sociétés,
- 16) le projet des nouveaux statuts,

Le Président fait alors observer :

- qu'aucun actionnaire n'a fait usage du droit que lui confère l'article L 225-105 du Code de commerce, pour requérir l'inscription à l'ordre du jour, de projets de résolutions,

- que l'Institut de Gestion et d'Expertise Comptable - IGEC - et la société ERNST & YOUNG AUDIT, Commissaires aux comptes titulaires ont été régulièrement convoqués et que l'IGEC représenté par Monsieur Daniel DUDON et le Cabinet ERNST & YOUNG AUDIT représenté par Monsieur Alain VINCENT, sont présents.

- que les prescriptions légales et réglementaires relatives aux droits de communication des Actionnaires et des Commissaires aux Comptes ont été respectées.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

I – de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Nomination d'un Administrateur.
 - Questions diverses.
-

Diverses observations étant échangées, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

I – de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité d'Administrateur Monsieur Richard MAIOCCHI demeurant 61 Rue Charles Laffitte 92200 NEUILLY SUR SEINE, pour une durée de deux années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Monsieur Richard MAIOCCHI a, par avance, fait savoir qu'il acceptait ce mandat et déclaré qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptibles de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

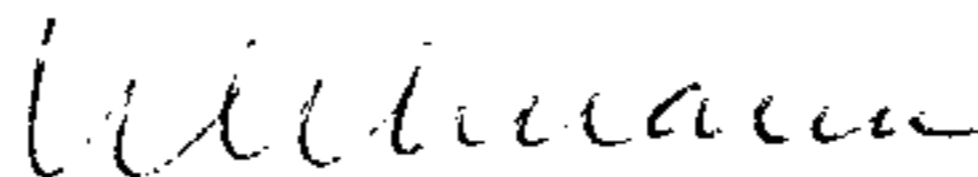
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

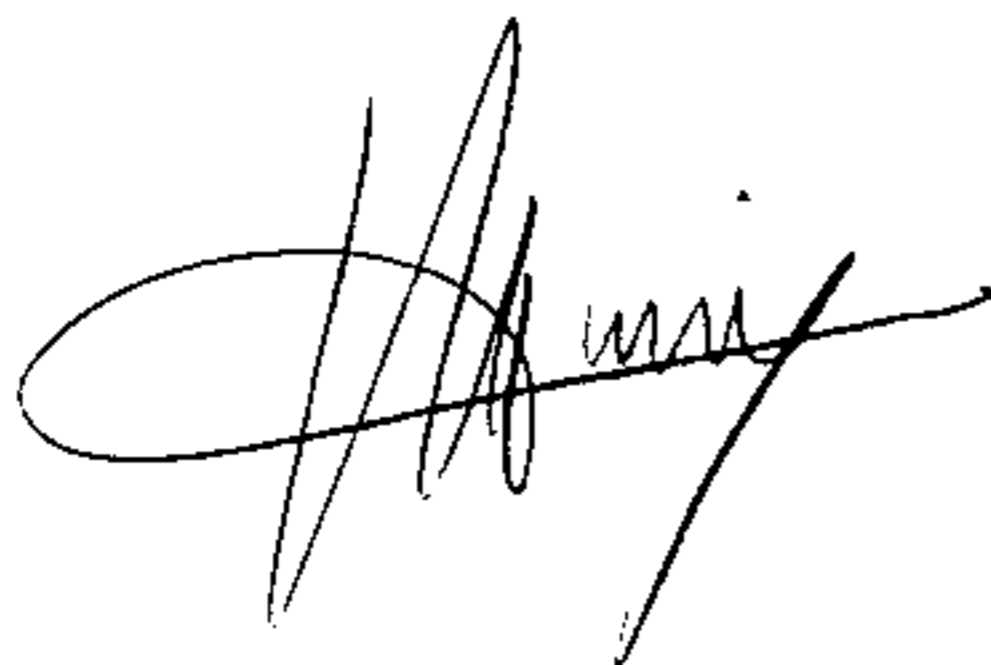
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture faite, a été signé par les membres du bureau.

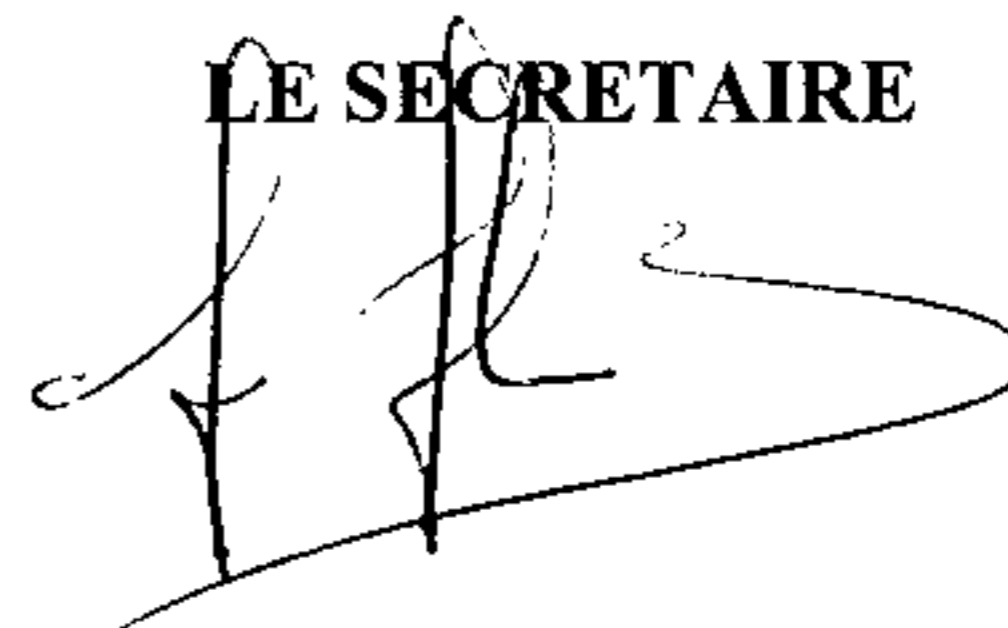
LE PRESIDENT



LE SCRUTATEUR



LE SECRETAIRE



SCHINDLER
Société Anonyme au Capital de 7 500 000 €
Siège Social : 1 rue Dewoitine 78140 VELIZY VILLACOUBLAY
RCS VERSAILLES B 383 711 678

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

EXTRAIT

L'an deux mille deux,

Le 23 Avril,

A 12 Heures,

Le Conseil d'Administration s'est réuni au siège social, sur convocation régulière de son Président.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES :

- Monsieur Simon UHLMANN, Président Directeur Général,
- La Société ROUX COMBALUZIER SCHINDLER représentée par Monsieur Richard MAIOCCHI,
- Monsieur Jean Paul CAMBLAIN,
- Monsieur Jean Hugues O'NEILL,
- Monsieur Miguel Angel RODRIGUEZ

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE

- Monsieur Emmanuel ALTMAYER, Directeur Général
- Monsieur Alain CHENU Délégué du Comité d'Entreprise
- Monsieur Amalio MERINO Délégué du Comité d'Entreprise
- Madame Nathalie BACQ-LABREUIL, Déléguée du Comité d'Entreprise,

ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES

- Monsieur Robert PELLETIER Délégué du Comité d'Entreprise

La société ERNST & YOUNG AUDIT représentée par Monsieur Alain VINCENT, Commissaire aux Comptes titulaire, dûment convoquée est présente.

La société IGEC (ou AMYOT EXCO) représentée par Monsieur DUDON (ou Victor AMSELLEM), Commissaire aux Comptes titulaire, dûment convoquée est présente.

Aucun des participants à la réunion n'élevant de contestation sur le mode de convocation du présent conseil, et le quorum requis étant atteint, le Conseil constate qu'il peut valablement délibérer.

Monsieur Simon UHLMANN préside la séance.

Monsieur Philippe BAILLIART remplit les fonctions de secrétaire.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Démission de Monsieur Simon UHLMANN de ses fonctions de Président et d'Administrateur,

- Questions diverses.

Le Président donne lecture de son exposé.

Il indique également que la Loi du 15 mai 2001, dite NRE, a modifié de nombreuses dispositions du Code de commerce applicables au droit des sociétés et qu'il convient de modifier les statuts en conséquence et de les mettre en harmonie avec ces nouvelles dispositions légales.

Le Président demande au secrétaire de lire le projet de rapport de gestion ainsi que celui du Conseil sur les modifications des statuts envisagées.

Le Président demande au secrétaire de lire l'ordre du jour des prochaines assemblées générales, le projet de résolutions qui seront soumises au vote des actionnaires et les rapports du Conseil d'Administration sur les documents prévisionnels.

Le Président fait ensuite donner lecture et approuver par le Conseil, les résolutions suivantes :

SEPTIEME RESOLUTION

**DEMISSION DE MONSIEUR SIMON UHLMANN DE SES FONCTIONS DE
PRESIDENT ET D'ADMINISTRATEUR**

Le Président informe le Conseil de sa démission de ses fonctions de Président et d'Administrateur de la société avec effet à l'issue de la prochaine Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001.

Le Conseil prend acte de ces démissions et remercie Monsieur Simon UHLMANN pour les services exceptionnels qu'il a rendus à la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

QUESTIONS DIVERSES

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

LE PRESIDENT

UN ADMINISTRATEUR

Copie certifiée conforme

E. Altmayer
E. ALTMAYER
DIRECTEUR GENERAL

SCHINDLER
Société Anonyme au capital de 7 500 000 €
Siège Social : 1/3 rue Dewoitine
78141 VELIZY VILLACOUBLAY
RCS VERSAILLES B 383 711 678

STATUTS

A jour au 4 Juin 2002

SCHINDLER
Société Anonyme au capital de 7 500 000 €
Siège Social : 1/3 rue Dewoitine
78141 VELIZY-VILLACOUBLAY
RCS VERSAILLES B 383 711 678

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La fabrication, l'installation, et le commerce des ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants, appareils de levage, et élévateurs de toutes sortes, ainsi que tous travaux d'installation d'appareillages électriques, hydrauliques, à air comprimé, mécaniques ou autres et d'une manière générale, tout ce qui concerne l'industrie mécanique, électrique, électronique et électro-mécanique.
- L'entretien, la réparation, la transformation et d'une manière générale tous services destinés à la clientèle, se rapportant aux activités ou installations visées ci-dessus.
- La prise de participation dans toutes personnes morales, groupements, sociétés industrielles, commerciales, financières ou immobilières, et d'une manière générale dans toutes entreprises; la gestion des participations ainsi constituées.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et/ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent

contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des Entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

SCHINDLER

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : **VELIZY-VILLACOUBLAY (78140) - 1/3 rue Dewoitine.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La société pourra créer des bureaux, agences ou succursales, en France et à l'étranger, partout où le Conseil d'Administration le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à soixante-quinze années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE (7 500 000) Euros.

Il est divisé en CINQ CENT MILLE (500.000) actions de 15 Euros nominal chacune de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par le Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Le capital social pourra être amorti en application des articles L 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par le Code de commerce.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code de commerce.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les propriétaires d'actions non libérées, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant desdites actions.

2- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions sont librement cessibles.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir

communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées Générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de dix huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue en cas de fusion, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des Administrateurs est de deux années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les

comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Nul ne peut être nommé Administrateur si ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L 225-24 du Code de commerce. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant la durée de son mandat.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. D'autre part, si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut nommer à chaque séance un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des Administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par le Code de commerce.

En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et d'au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil procède à tous contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I – Principe d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II - Direction Générale

1 – Nomination – révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la Direction Générale est assumée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, détermine sa rémunération et les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil.

2 – Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet

social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et/ou au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

III - Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer de une à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2 - La rémunération du Président et celle des Directeurs Généraux sont fixées par le Conseil d'Administration.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le Code de commerce.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS, ACTIONNAIRES, OU DIRECTEURS GENERAUX

I – Convention soumise à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 223-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une Entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette Entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

II – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales Administrateur de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III – Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, qui sont nommés et qui exercent leur mission, dans les conditions fixées par le Code de commerce.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 22 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. En cas de convocation par insertion, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première Assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 23 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 24 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations soit personnellement soit par mandataire soit par le biais de visioconférence, ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans des conditions fixées par décret, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'Assemblée.

Tout actionnaire peut également selon les modalités légales et réglementaires, adresser une formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit, sur décision du Conseil d'Administration publiée dans l'avis de réunion ou l'avis de convocation ou indiqué dans la lettre de convocation de l'assemblée, par télétransmission.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 26 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément au Code de commerce.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il est tenu compte des actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, et des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée dans les conditions de délai fixées par décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérées comme des votes négatifs.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, le quorum du quart des actions ayant le droit de vote est requis. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée dans les mêmes conditions de convocation et de réunion à une date postérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il est tenu compte des actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, et des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée dans les conditions de délai fixées par décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérées comme des votes négatifs.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application du Code de commerce et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que le Code de commerce ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application du Code de commerce, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos

d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application du Code de commerce ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par le Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Les conditions prévues ci-dessus ne sont pas requises en cas de transformation en société en nom collectif.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée à la majorité des trois quarts du capital.

La transformation en société par actions simplifiée ne peut être décidée qu'avec l'accord unanime des actionnaires.

La transformation en société en nom collectif n'est possible qu'avec l'accord de chacun des actionnaires.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément au Code de commerce.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par le Code de commerce, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

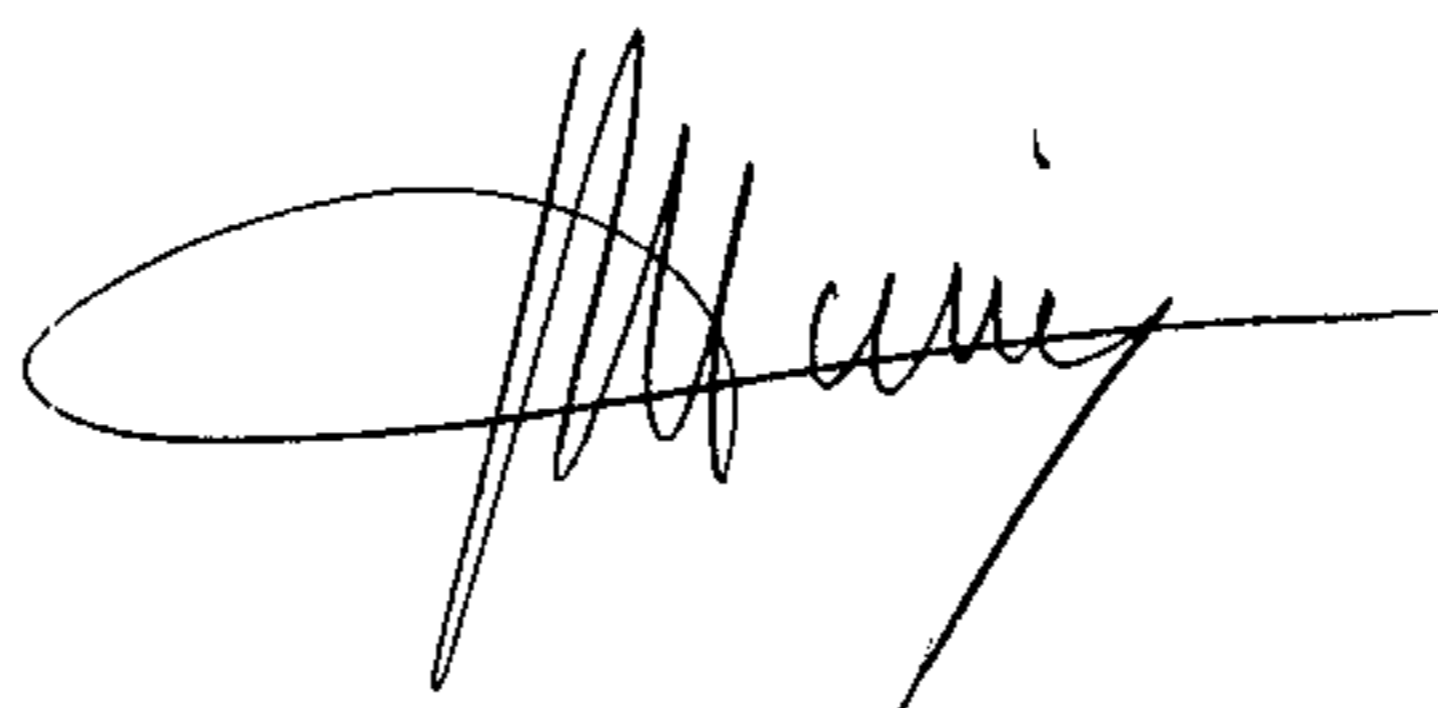
L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les Administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a cursive name that appears to be 'M. Curie'.